

Irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive (CF 08)

Contrat Natura 2000 « forestier »
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : F 227 15

Mesure 227 de l'axe 2 du PDRH

Financement :
- 55% par le FEADER
- jusqu'à 25% par les crédits du MEEDDM
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

Habitats, habitats d'espèces et espèces éligibles

- *Habitats* : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* 91E0, tourbières boisées 91D0, hêtraies acidophiles atlantiques 9120, Boisement de pente à Tilleul à feuilles en coeur 9180.

- *Habitats d'espèces* : l'habitat d'espèce « milieux forestiers » décrit dans le DOCOB.

- *Espèces* : Petit rhinolophe 1303 ; Grand rhinolophe 1304 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion à oreilles échancrées 1321 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; Grand murin 1324.

Objectif de la mesure

- Améliorer la structure des peuplements forestiers.

Elle concerne les travaux accompagnant le renouvellement des peuplements dans le cadre d'une recherche de l'irrégularisation selon une logique non productive. Le peuplement à moyen terme devra comporter 4 étages nettement différenciés, ou quatre principales classes d'âge ou de grosseur, dont une réservées aux semis, accrus ou rejets et une aux arbres adultes ou très âgés.

NB : l'irrégularisation est généralement une résultante de choix de conduite des peuplements dont les motivations sont essentiellement économiques.

Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Ce cahier des charges s'applique aux forêts relevant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.

Engagements

- Non rémunérés :

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement **dans des marges de matériel** compatibles avec sa production et son renouvellement **simultanés** : le prélèvement ne pourra dépasser 25% du matériel sur pied, et au maximum 5 m² de surface terrière par ha , de façon à obtenir une surface terrière après coupe de 15 à 20 m²/par hectare permettant d'obtenir une régénération diffuse.

Les bouquets réguliers et les taches de régénération auront une surface unitaire inférieure à 15 ares . Les essences adaptées à la station, non envahissantes ni contraignantes, y compris celles du sous-étage ligneux, seront recrutées et favorisées pour obtenir un mélange.

Une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est **planifiée** (dans un document de gestion ou un avenant au document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Emploi de phytocides et débroussaillants interdit.

L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- Une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées
- Un état des surfaces terrières avant intervention et des surfaces terrières prélevées.
- Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.

- Rémunérés :

Accompagner la régénération naturelle acquise et les jeunes stades du peuplement pendant la durée du contrat (4 passages maximum).

Travaux éligibles :

- dégagements manuels ou mécaniques
- nettoyage
- dépressage
- études et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant et modalités de versement des aides

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 80%.

Estimatif budgétaire de la mise en œuvre du cahier des charges "irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive "			
Cahier des charges CF 08	Sous-intitulés	Coût unitaire	Unité
Gestion	Aide maximum subventionnable à 80%	2 000 €	ha
	Diagnostic complémentaire	220 €	J.H.
	Frais d'expert	600 €	J.H.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Contrôle

- Contrôle sur place des surfaces en jeunes peuplements ayant bénéficiés de travaux.
- Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Indicateurs permettant le suivi

- Etat visible de la parcelle
- Photo avant et après